

● **Le point sur la PPL Sport adoptée à l'Assemblée Nationale le 29 juin 2026**

La proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel a franchi une étape politique importante dans son parcours législatif, sans être encore définitivement adoptée. L'Assemblée nationale l'a votée en première lecture le 29 juin 2026, par 75 voix pour et 2 contre. Le texte est désormais entré en commission mixte paritaire après son dépôt au Sénat le 30 juin.

Sur le fond, le texte a sensiblement changé par rapport à son point de départ. Déposée au Sénat le 18 mars 2025 et adoptée par celui-ci le 10 juin 2025, la proposition de loi a été retravaillée à l'Assemblée, qui a assumé l'avoir élargie : les débats de première séance montrent que les rapporteurs ont voulu dépasser la seule réponse à la crise du football professionnel pour viser l'ensemble des disciplines professionnelles et intégrer plus nettement la question du sport féminin.

Le premier bloc de mesures concerne la gouvernance. Le texte adopté par les députés renforce les exigences d'honorabilité pour les dirigeants de fédérations et de ligues, ainsi que pour leurs salariés dans plusieurs cas, réaffirme le caractère démocratique du fonctionnement fédéral et organise davantage la représentation des acteurs du sport professionnel. Il ouvre aussi la possibilité, pour une fédération, de créer une ou deux ligues professionnelles, y compris pour distinguer les secteurs masculin et féminin, tout en inscrivant un principe de solidarité entre sport professionnel et sport amateur, ainsi qu'entre sport professionnel masculin et féminin. Enfin, il donne une place plus structurée aux supporters, avec une consultation préalable avant certaines décisions sur le calendrier ou les prix des billets et l'obligation, pour chaque ligue ou société commerciale concernée, de mettre en place un comité de dialogue permanent.

Le deuxième axe est celui de la réorganisation économique du sport professionnel. L'Assemblée a confirmé la possibilité pour une fédération de créer une ou deux sociétés commerciales associant les clubs, y compris en distinguant secteur masculin et secteur féminin, mais en maintenant l'exclusion du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs du périmètre de ces sociétés. Le texte renforce parallèlement le contrôle des structures et des investisseurs : les organismes de contrôle de gestion voient leur mission étendue au respect du principe d'aléa sportif, au contrôle des projets d'achat, de cession ou de changement d'actionnaires, avec la possibilité d'autoriser, de suspendre ou d'interdire une opération. Les associations de supporters représentatives et les collectivités territoriales concernées peuvent être entendues, tandis que le ministre des sports peut rendre un avis public motivé sur ces projets. Le texte consolide aussi le cadre des dispositifs de plafonnement de la masse salariale et érige l'aléa sportif au rang de principe fondamental du sport professionnel.

Le troisième volet porte sur les droits audiovisuels, le piratage et les paris sportifs. Le texte adopté donne à l'ARCOM de nouveaux leviers contre la retransmission illicite, y compris un pouvoir de sanction pécuniaire en cas de non-respect de certaines mesures de blocage. Il renforce aussi l'encadrement de la publicité pour les paris sportifs, avec une interdiction à la télévision et à la radio dans la période de 5 minutes avant et de 5 minutes après la diffusion d'une rencontre, et prévoit une protection particulière des 18-25 ans, notamment en permettant à l'ARJEL de limiter le montant des pertes auxquelles ils peuvent s'exposer. À cela s'ajoute une expérimentation de la publicité et du parrainage virtuels entre le 1er janvier 2027 et le 30 juin 2028, ainsi qu'un ensemble de dispositions destinées à améliorer la visibilité du sport féminin.

En l'état, la PPL apparaît donc comme un texte devenu beaucoup plus large qu'une simple réforme de la gouvernance du football : elle touche à la structuration des ligues, au contrôle capitalistique, aux agents sportifs, aux supporters, aux droits audiovisuels, au piratage, aux paris sportifs et à la place du sport féminin.

La prochaine étape est celle de la commission mixte paritaire. A suivre donc.

François Lhospitalier (Of Counsel - Economie du sport) – BCTG Avocats